

EGALITE FEMMES-HOMMES: OBLIGATION DE PRESENTER UN RAPPORT DE SITUATION COMPAREE ET UN RAPPORT ANNUEL SUR L'EGALITE FEMMES-HOMMES

Références

- Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative ... à la lutte contre les discriminations ... (JO du 13 mars 2012)
- Protocole d'accord sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique (8 mars 2013)
- Circulaire du 8 juillet 2013 relative à la mise en œuvre du protocole
- Loi n°2014-873 du 04 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, articles 61 et 77 (JO du 05 août 2014)
- Décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales (JO du 28 juin 2015)

A retenir

-
- Pour toutes les collectivités : un rapport de situation comparée (complétant le bilan social)
 - Pour les collectivités de plus de 20 000 habitants : un rapport sur l'égalité femmes-hommes
-



Le rapport de situation comparée (intégré dans le bilan social)

1.1. Principe

L'ensemble des collectivités doivent élaborer un rapport de situation comparée qui fait partie intégrante de leur bilan social (tous les deux ans).

Effectif depuis 2014 (à partir des données 2013), le rapport est soumis pour avis au comité technique.

Le rapport sera donc intégré dans le bilan établi en 2016 (sur les données 2015).

1.2. Contenu

Le rapport comporte notamment des **données chiffrées** relatives :

- au recrutement,
- à la formation,
- au temps de travail,
- à la promotion professionnelle,
- aux conditions de travail,
- à la rémunération,
- à l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle.

Le protocole d'accord de 2013 comporte 27 indicateurs à satisfaire pour ce rapport (annexe 1).

Ces indicateurs ont été repris par l'arrêté du 28 septembre 2015 fixant la liste des indicateurs contenus dans le rapport sur l'état de la collectivité (bilan social).

Ce rapport fait l'objet d'un **plan d'actions** destiné à réduire les inégalités (détail des modalités de mise en œuvre et de suivi).

Le rapport annuel sur l'égalité femmes-hommes

2.1. Principe

Les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget. La loi n'impose pas de débat et de vote mais l'exécutif peut décider de soumettre le rapport à la discussion et au vote. A minima, la présentation devra être attestée par une délibération.

Cette obligation s'applique :

- Pour les communes et EPCI concernés : pour les budgets présentés à compter du 1^{er} janvier 2016
- Pour les départements et régions : pour les budgets présentés à compter du 1^{er} janvier 2017

Il conditionne la légalité du vote des budgets des collectivités concernées au même titre que le débat d'orientation budgétaire ou le rapport développement durable (concernant ce dernier : pour les collectivités et EPCI de plus de 50 000 habitants).

2.2. Contenu

Le rapport concerne le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

a) Le rapport appréhende tout d'abord la collectivité comme employeur en présentant **sa politique ressources humaines en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.**

Sont notamment reprises les données du rapport de situation comparée.

Il comporte un bilan des actions menées et des ressources mobilisées et décrit les orientations pluriannuelles.

Ce bilan et ces orientations concernent notamment :

- les rémunérations et les parcours professionnels,
- la promotion de la parité dans le cadre des actions de formation,
- la mixité dans les filières et les cadres d'emploi,
- l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle,
- la prévention de toutes les violences faites aux agents sur leur lieu de travail,
- la lutte contre toute forme de harcèlement.

b) Il présente également **les politiques menées sur le territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.**

Des orientations pluriannuelles et des programmes de nature à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes sont ainsi fixés.

Il comporte un bilan des actions conduites à cette fin et recense les ressources mobilisées à cet effet.